

RÈGLES DE NÉGOCIATION

Régissant le segment du système multilatéral de négociation exploité par Captin BV (**'Captin'**) pour la négociation des certificats de dépôt relatifs à la Banque Triodos SA (**'Triodos'**).

Quand ces règles de négociation s'appliquent-elles ?

À la demande de Triodos, Captin a mis en place un marché sur sa plateforme de négociation. Ce marché est spécifiquement mis en place pour la négociation des certificats de dépôt des actions du capital de Triodos (**'Certificats de dépôt'**). Les Certificats de dépôt sont émis par la Stichting Administratiekantoor Aandelen Triodos Bank (**'SAAT'**).

Captin gère un marché des certificats de dépôt distinct des autres marchés gérés par Captin. Cela signifie qu'il n'est pas possible de négocier sur d'autres marchés de Captin, sauf autorisation de cette dernière. Les présentes Règles de négociation s'appliquent aux ordres soumis sur ce marché des certificats de dépôt distinct (le **'Marché'**).

Veillez noter qu'il existe également un Livre de règles concernant le système multilatéral de négociation (**'Livre de règles'**). Le Livre de règles s'applique également à la négociation sur le Marché. Le Livre de règles contient des règles et des lignes directrices générales concernant les marchés sur lesquels Captin opère. Tous les membres de Captin ont reçu le Livre de règles. Les clients d'un membre, qui sont les détenteurs (potentiels) de Certificats de dépôt (**'Participant'** ou **'Participants'**), recevront également un exemplaire du Livre de règles. En outre, le Livre de règles peut être demandé à Captin ou téléchargé à partir du site web de Captin (www.captin.nl).

1 Introduction

1.1 Comment lire les présentes Règles de négociation

1. Captin s'est efforcée de rendre ces Règles de négociation aussi claires que possible. C'est pourquoi Captin a choisi de rédiger ces Règles de négociation sous forme de questions et réponses. Veuillez lire attentivement les présentes Règles de négociation. Vous avez encore des questions après avoir lu ces Règles de négociation ? Dans ce cas, vous pouvez procéder comme suit :
 - consulter le site web de Captin, www.captin.nl ; et/ou
 - contacter un collaborateur de Captin. Vous trouverez les modalités de contact dans le Livre de règles.
2. Les présentes Règles de négociation sont applicables à ceux qui sont admis, en vertu du Livre de règles, au

système multilatéral de négociation en tant que membres du Marché (ci-après le **'Membre'** ou les **'Membres'**). Captin est actuellement le seul Membre de la plateforme de négociation. Cependant, veuillez noter que quiconque utilise Captin comme courtier pour négocier sur le Marché (c'est-à-dire les Participants) sera également lié à ces Règles de négociation en acceptant les conditions générales de Captin pour les services de courtage.

1.2 Pourquoi y a-t-il des exemples dans ces Règles de négociation ?

1. Captin s'est efforcée d'expliquer les concepts clés de manière aussi claire que possible. Captin a également mis quelques points forts en évidence dans un cadre bleu avec des exemples. Ces points forts vous aideront dans votre lecture.
2. En incluant des exemples dans les présentes Règles de négociation, Captin a tenté de rendre le sujet plus accessible et compréhensible. Les exemples servent uniquement à clarifier un article spécifique. Ils ne sont pas censés décrire toutes les situations possibles (ils ne sont pas exhaustifs).
3. Il se peut qu'un exemple ne corresponde pas à votre situation ou qu'il ne soit pas à jour. Un exemple ne vous donne dès lors aucun droit. Ainsi, si des coûts sont indiqués dans un exemple, il ne s'agit que d'un exemple. Les exemples peuvent différer des coûts réels.

1.3 Quelle est la portée des présentes Règles de négociation ?

Les modalités des présentes Règles de négociation s'appliquent à toutes les transactions effectuées sur le Marché.

1.4 Où trouver les règles applicables à la négociation des Certificats de dépôt ?

1. Les règles qui s'appliquent à toutes les transactions sur le Marché figurent dans :
 - les présentes Règles de négociation ;
 - le Livre de règles ;
 - les règles utilisées par la Captin Custodian Foundation (**'Règlement du dépositaire'**) ; et
 - toute autre documentation que Captin applique de temps à autre à la négociation des Certificats de dépôt.
2. Chaque fois que vous passez un ordre sur le Marché, vous indiquez par là même que vous acceptez toutes les règles énumérées ci-dessus.

1.5 Quelles sont les règles applicables en cas de conflit entre plusieurs règles ?

1. Si des informations sur le même sujet figurent dans différents ensembles de règles, ces règles peuvent

entrer en conflit les unes avec les autres. Il s'agit de règles dites contradictoires. Dans ce cas, l'ordre de priorité des règles suivant s'applique :

- Les Règles de négociation ont priorité sur le Livre de règles, le Règlement du dépositaire et toute autre documentation que Captin applique de temps à autre à la négociation des Certificats de dépôt ;
- Le Livre de règles a priorité sur le Règlement du dépositaire et toute autre documentation que Captin applique de temps à autre à la négociation des Certificats de dépôt ; et
- le Règlement du dépositaire a priorité sur toute autre documentation que Captin applique de temps à autre à la négociation des Certificats de dépôt.

2. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, un juge peut estimer qu'une règle est déraisonnablement contraignante ou contraire à la raison et à l'équité. Dans ce cas, la règle continue à s'appliquer. L'application sera alors limitée dans la mesure où la règle reste raisonnable et équitable et/ou n'est pas déraisonnablement contraignante. Captin tiendra alors compte, dans la mesure du possible, de l'objectif et de la portée de la règle initiale. Veuillez noter que les autres règles applicables restent inchangées.

1.6 Que se passe-t-il si Captin modifie les Règles de négociation ?

1. Triodos peut demander à Captin d'envisager d'apporter les modifications suivantes aux présentes Règles de négociation :

- une modification de la fréquence de négociation prévue à l'article 5. Captin et Triodos réexamineront périodiquement la fréquence des transactions pour déterminer si elle est appropriée ; et
- une modification du système d'enchères en un système alternatif. Un système alternatif pourrait par exemple être un système de négociation en continu.

Captin décidera à sa seule discrétion de procéder à de telles modifications. Toute modification de ce type suivra la procédure de modification décrite dans le paragraphe suivant.

2. Captin peut décider de modifier les dispositions des présentes Règles de négociation. Captin informera les Membres des modifications au moins trente (30) jours avant leur date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur est la date à partir de laquelle les nouvelles Règles de négociation s'appliqueront ('Date d'entrée en vigueur'), à moins que le Membre ne s'oppose aux nouvelles conditions. Captin indiquera la Date d'entrée en vigueur en même temps que la notification des modifications.

3. En cas d'urgence, Captin peut toutefois modifier les présentes Règles de négociation avec effet immédiat, donc sans notification préalable. Cette disposition s'applique dans les cas suivants :

- une instruction ou un ordre d'un régulateur compétent, tel que la banque centrale néerlandaise (*De Nederlandsche Bank*, 'DNB') ou l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*, 'AFM') ;
- une décision d'un tribunal, d'un comité des griefs ou d'un comité des litiges ;
- une modification de la loi qui a un effet immédiat ;
- des changements dans l'interprétation ou l'application de la loi ou de l'avis d'un régulateur ou d'une autre autorité ;
- des développements technologiques qui nécessitent un changement avec effet immédiat ; ou
- tout autre changement de circonstances ou de points de vue qui fait que Captin a un intérêt raisonnable dans ce changement.

4. Captin peut également modifier les charges et les frais qui s'appliquent à la négociation sur le Marché. Veuillez lire l'article 8.4 à ce sujet.

5. Si les Règles de négociation sont modifiées au détriment des Membres, ces derniers en seront informés par Captin. Cette information peut prendre la forme d'une lettre, d'un courrier électronique, d'une notification ou d'un SMS. Captin peut indiquer dans le message l'endroit où le Membre peut lire et sauvegarder les conditions modifiées par voie numérique. Le Membre peut également demander à Captin de les envoyer sur papier. Captin peut annoncer une modification des Règles de négociation qui ne constitue pas un changement important par une notification générale sur son site web.

1.7 Que peut faire un Membre s'il n'est pas d'accord avec une modification des Règles de négociation ?

Si un Membre a des objections à une modification des modalités des Règles de négociation, il doit en informer Captin avant la date d'entrée en vigueur proposée, par lettre ou par courrier électronique. Le Membre doit indiquer clairement qu'il n'accepte pas les modalités modifiées. Après réception de la notification, Captin mettra immédiatement fin à la convention avec le Membre. Il s'agit d'une résiliation de l'accès au Marché fourni par Captin au Membre. Cette résiliation sera gratuite.

1.8 Qu'advient-il des données à caractère personnel ?

Dans le cadre de l'exécution des activités décrites dans les présentes Règles de négociation, Captin, en sa qualité d'opérateur du Marché, utilise des

données à caractère personnel qui lui sont fournies directement. Captin n'utilisera et ne traitera les données à caractère personnel que dans le cadre des activités décrites dans les présentes Règles de négociation et dans le respect du Règlement général sur la protection des données.

1.9 Droit applicable et juridiction

Les présentes Règles de négociation, le Marché et toutes les relations qui en découlent sont régis par le droit néerlandais. Le tribunal de district d'Amsterdam est seul compétent pour connaître des litiges relatifs aux présentes Règles de négociation.

2 Comptes de Participant

2.1 Comment passer un ordre ?

1. Captin met à disposition une plateforme en ligne. Un Membre peut passer un ordre via la plateforme en ligne. L'ordre d'un Membre sera soumis sur le Marché par le biais de la plateforme en ligne. Pour accéder à la plateforme, un Membre doit disposer d'un compte (le '**Compte Participant**'). Le Compte Participant d'un Membre n'est pas le même compte que le compte participant d'un Participant. Le Compte Participant d'un Membre gère tous les Certificats de dépôt et les fonds détenus par un Membre (en son nom ou au nom de ses Participants). Le compte participant d'un Participant ne gère que les Certificats de dépôt et les fonds de ce Participant. Toutefois, les caractéristiques fonctionnelles du Compte Participant d'un Membre, telles que décrites dans les présentes Règles de négociation, et les caractéristiques du compte participant d'un Participant, sont les mêmes. Cela signifie qu'un Participant peut utiliser le compte participant pratiquement de la même manière que celle décrite dans les présentes Règles de négociation.
2. L'ordre soumis via la plateforme en ligne sera traité et réglé conformément aux présentes Règles de négociation et au Livre de règles.

2.2 Que peut voir un Membre dans le Compte Participant ?

1. Grâce au Compte Participant, un Membre peut voir combien d'argent il détient pour le compte de chaque Participant (le '**Solde**'). Un Membre peut utiliser cet argent pour passer un ordre au nom d'un Participant. L'argent sur le compte est détenu par le Dépositaire (voir article 2.3(2)). Un Membre ne peut pas réclamer son argent directement au Dépositaire, mais uniquement par l'intermédiaire de Captin. Un Membre peut également consulter le solde des Certificats de dépôt sur son Compte Participant. Les Certificats de dépôt sont détenus par Captin pour le compte d'un Membre.
2. Le Compte Participant et le Solde ne sont pas des

comptes bancaires ordinaires et n'ont pas de numéro de compte bancaire. Cela signifie qu'un Membre ne peut pas utiliser le Compte Participant et le Solde pour des paiements/transferts réguliers. Un Membre ne peut pas utiliser le Compte Participant comme compte d'épargne. Captin renverra les fonds inutilisés du Compte Participant sur le compte à partir duquel les fonds ont été transférés.

3. Les transactions d'achat et de vente effectuées avec succès seront réglées par le biais du Compte Participant. Le règlement s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 7 ci-dessous. Ce règlement comprend également les frais qui seront applicables et facturés par Captin pour les ordres et les transactions sur le Marché.
4. D'autres paiements peuvent également être effectués par le biais du Compte Participant, tels que les dividendes versés sur les Certificats de dépôt.

2.3 Comment Captin règle-t-elle les transactions en Certificats de dépôt ?

1. Le règlement consiste à transférer l'argent et les Certificats de dépôt pour l'exécution d'une transaction. Par exemple, le règlement peut consister à débiter le Compte Participant de l'acheteur du prix d'achat et à créditer le Compte Participant de l'acheteur des Certificats de dépôt. Le règlement des fonds se fera toujours en même temps que le règlement des Certificats de dépôt. C'est ce qu'on appelle la 'livraison contre paiement'. Cela signifie que l'échange du prix d'achat et des Certificats de dépôt a lieu simultanément sur le Compte Participant.
2. Captin utilise Captin Custodian Foundation (le '**Dépositaire**') pour le règlement financier des transactions. Le Dépositaire est une entité juridique distincte. Son unique fonction est de détenir les fonds des Membres et des clients de Captin.
3. Le Dépositaire détient un compte espèces spécifique pour les ordres passés sur le Marché. Ce compte porte le numéro IBAN NL29 TRIO 0320 6091 54 (le '**Compte Dépositaire**'). Tous les fonds liés aux ordres d'achat et de vente sur le Marché sont transférés via ce Compte Dépositaire. Il s'agit par exemple du prix d'achat ou des frais de transaction d'un ordre. Si des dividendes (en espèces) sont payés sur les Certificats de dépôt, ces dividendes peuvent également être payés par le biais de ce Compte Dépositaire.
4. Le Dépositaire suivra les règles établies dans le Règlement du dépositaire.
5. Le transfert des Certificats de dépôt est réglé par Captin dans son administration.

2.4 Captin enregistre-t-elle le nombre de Certificats de dépôt détenus par un Membre ?

Oui, Captin enregistre le nombre de Certificats de dépôt détenus par un Membre pour le compte des Participants. Captin gère cette administration conformément à la loi néerlandaise (*Wet op het giraal effectenverkeer* ou loi sur le transfert de titres dématérialisés) sur la propriété des titres détenus sur un compte (titres inscrits en compte). De cette manière, Captin s'assure que les Certificats de dépôt sont en sécurité en cas de faillite de Captin.

3 Ordres de vente

3.1 Comment un Membre peut-il soumettre des ordres de vente ?

1. Un Membre peut passer des ordres de vente de Certificats de dépôt via la plateforme en ligne.
2. Un Membre veillera à ce que, lors de chaque Ronde de négociation, un Participant ne puisse avoir plus d'un (1) ordre valide.
3. Un membre ne peut placer que des 'ordres à cours limité'. Un ordre de vente à cours limité est un ordre dans lequel le Membre indique le prix minimum auquel il souhaite vendre les Certificats de dépôt. Lorsqu'il donne un ordre, un Membre doit également indiquer le nombre de Certificats de dépôt qu'il souhaite vendre à ce prix minimum. Captin enregistre ce prix et ce nombre dans son carnet d'ordres. L'exécution de l'ordre dépend de l'existence ou non d'un appariement conforme aux règles d'appariement sur le Marché. Voir l'article 6 qui décrit ces règles. Veuillez noter qu'il peut arriver qu'un ordre ne puisse pas être exécuté ou qu'il ne puisse être exécuté que pour une partie de l'ordre complet. Dans ce cas, la partie de l'ordre qui n'est pas exécutée reste valide jusqu'à son expiration, conformément à l'article 3.2.
4. Il n'est pas possible de passer des ordres de marché ('ordres au mieux'). Les ordres de marché sont des ordres qui doivent être exécutés au meilleur prix possible au moment où l'ordre est passé.
5. Chaque ordre doit respecter le 'tick size' minimum applicable. Le tick size détermine le montant le plus bas pour lequel un Membre peut passer un ordre et avec quels incréments un Membre peut passer un ordre. Le tick size sur le Marché est de 0,01 EUR. Cela signifie que chaque ordre de vente doit être arrondi à la deuxième décimale. Par exemple, un Membre peut donner un ordre de vente au prix de 62,01 EUR ou 62,02 EUR, mais pas au prix de 62,009 EUR.
6. Un Membre ne peut passer un ordre de vente que si cet ordre est conforme aux règles applicables au Marché (telles que décrites dans les présentes Règles de négociation). Cela relève de la responsabilité du Membre et non de celle de Captin. Si vous avez des questions concernant ces règles, vous pouvez contacter Captin. Captin peut refuser un

ordre s'il n'est pas passé conformément à ces règles.

7. Un Membre ne peut soumettre un ordre de vente que si, au moment de cet ordre de vente, il détient déjà suffisamment de Certificats de dépôt dans son Compte Participant.

3.2 Quelle est la durée de validité d'un ordre ?

Lorsqu'un Membre passe un ordre à cours limité, cet ordre reste valable jusqu'au dernier jour du mois suivant (ce jour inclus). Cela signifie que si un ordre n'a pas été exécuté, il restera actif sur le Compte Participant jusqu'à la fin du mois suivant. Passé ce délai, l'ordre (ou la partie non encore exécutée) sera automatiquement annulé. Si vous ne souhaitez pas que votre ordre reste valable, vous devez l'annuler sur la plateforme en ligne (voir ci-dessous).

Par exemple

- Si un ordre est passé le 1^{er} mars, il restera valable jusqu'au 30 avril (sauf s'il est exécuté ou annulé).
- Si un ordre est passé le 29 mars, il restera également valable jusqu'au 30 avril (sauf s'il est exécuté ou annulé).
- S'il y a une Ronde de négociation le 30 avril, cet ordre restera dans le carnet d'ordres et participera à la Ronde de négociation du 30 avril.
- À l'issue de la Ronde de négociation du 30 avril, toute partie restante de l'ordre qui n'est pas exécutée au cours de cette Ronde de négociation sera automatiquement annulée.

3.3 Est-il possible d'annuler un ordre de vente ?

1. Un ordre de vente est définitif jusqu'à ce qu'il soit annulé. Un ordre de vente ne peut être annulé que sur la plateforme en ligne. L'annulation d'un ordre de vente est possible jusqu'au début d'une Ronde de négociation (voir article 5.2). Une fois qu'une Ronde de négociation a commencé, il n'est plus possible d'annuler.
2. Captin se réserve le droit d'annuler les ordres dans les cas suivants :
 - l'ordre est contraire aux règles et réglementations applicables ;
 - l'ordre est contraire aux présentes Règles de négociation, au Livre de règles et/ou au Règlement du dépositaire ;
 - autres circonstances exceptionnelles.

3.4 Comment un ordre de vente exécuté sera-t-il réglé ?

L'article 7 décrit les modalités de règlement des ordres exécutés par Captin.

4 Ordres d'achat

4.1 Comment un Membre peut-il soumettre des ordres d'achat ?

1. Un Membre peut passer des ordres d'achat de Certificats de dépôt via la plateforme en ligne.
2. Un Membre veillera à ce que, lors de chaque Ronde de négociation, un Participant ne puisse avoir plus d'un (1) ordre valide.
3. Un membre ne peut placer que des 'ordres à cours limité'. Un ordre d'achat à cours limité est un ordre dans lequel le Membre indique le prix maximum auquel il souhaite acheter les Certificats de dépôt. Lorsqu'il donne un ordre, un Membre doit également indiquer le nombre de Certificats de dépôt qu'il veut acheter à ce prix maximum. Captin enregistre ce prix et ce nombre dans son carnet d'ordres. L'exécution de l'ordre dépend de l'existence ou non d'un appariement conforme aux règles d'appariement sur le Marché. Voir l'article 6 qui décrit ces règles. Veuillez noter qu'il peut arriver qu'un ordre ne puisse pas être exécuté ou qu'il ne puisse être exécuté que pour une partie de l'ordre complet. Dans ce cas, la partie de l'ordre qui n'est pas exécutée reste valide jusqu'à son expiration, conformément à l'article 4.2.
4. Il n'est pas possible de passer des ordres de marché ('ordres au mieux'). Les ordres de marché sont des ordres qui doivent être exécutés au meilleur prix possible au moment où l'ordre est passé.
5. Chaque ordre doit respecter le 'tick size' minimum. Le tick size détermine le montant le plus bas pour lequel un Membre peut passer un ordre et avec quels incréments un Membre peut passer un ordre. Le tick size sur le Marché est de 0,01 EUR. Cela signifie que chaque ordre d'achat doit être arrondi à la deuxième décimale. Par exemple, un Membre peut donner un ordre d'achat au prix de 62,01 EUR ou 62,02 EUR, mais pas au prix de 62,009 EUR.
6. Un Membre ne peut soumettre un ordre d'achat que si le Solde de son Compte Participant est suffisant au moment de l'ordre d'achat. Cela signifie qu'un Membre ne peut donner un ordre d'achat que s'il a suffisamment d'argent sur son Compte Participant pour acheter le nombre de Certificats de dépôt au prix auquel il veut passer l'ordre. En outre, le Membre devra disposer d'un Solde suffisant sur son Compte Participant pour couvrir les frais de transaction qu'il devra payer à Captin.

4.2 Quelle est la durée de validité d'un ordre ?

Lorsqu'un Membre passe un ordre à cours limité, cet ordre reste valable jusqu'au dernier jour du mois suivant (ce jour inclus). Cela signifie que si un ordre

n'a pas été exécuté, il restera actif sur le Compte Participant jusqu'à la fin du mois suivant. Passé ce délai, l'ordre (ou la partie non encore exécutée) sera automatiquement annulé. Si vous ne souhaitez pas que votre ordre reste valable, vous devez l'annuler sur la plateforme en ligne (voir ci-dessous).

Par exemple

- Si un ordre est passé le 1^{er} mars, il restera valable jusqu'au 30 avril (sauf s'il est exécuté ou annulé).
- Si un ordre est passé le 29 mars, il restera également valable jusqu'au 30 avril (sauf s'il est exécuté ou annulé).
- S'il y a une Ronde de négociation le 30 avril, cet ordre restera dans le carnet d'ordres et participera à la Ronde de négociation du 30 avril.
- À l'issue de la Ronde de négociation du 30 avril, toute partie restante de l'ordre qui n'est pas exécutée au cours de cette Ronde de négociation sera automatiquement annulée.

4.3 Est-il possible d'annuler un ordre d'achat ?

1. Un ordre d'achat est définitif jusqu'à ce qu'il soit annulé. Un ordre d'achat ne peut être annulé que sur la plateforme en ligne. L'annulation d'un ordre d'achat est possible jusqu'au début d'une Ronde de négociation (voir article 5.2). Une fois qu'une Ronde de négociation a commencé, il n'est plus possible d'annuler.
2. Captin se réserve le droit d'annuler les ordres dans les cas suivants :
 - l'ordre est contraire aux règles et réglementations applicables ;
 - l'ordre est contraire aux présentes Règles de négociation, au Livre de règles et/ou au Règlement du dépositaire ;
 - autres circonstances exceptionnelles.

4.4 Comment un ordre d'achat exécuté sera-t-il réglé ?

L'article 7 décrit les modalités de règlement des ordres exécutés par Captin.

5 Heures d'ouverture, carnet d'ordres, période de négociation et types d'ordres autorisés

5.1 Quelles sont les heures d'ouverture de la plateforme en ligne ?

1. La plateforme en ligne de Captin est accessible tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24.

5.2 Comment le Marché fonctionne-t-il ?

1. Le Marché fonctionne comme une vente aux enchères, divisée en deux périodes successives : la 'Ronde d'enchères' et la 'Ronde de négociation'.
2. Au cours de chaque Ronde d'enchères, le Marché recueille les ordres d'achat et de vente sans exécuter immédiatement les transactions qui pourraient être appariées. Les ordres ne peuvent être soumis ou annulés que pendant la Ronde d'enchères. Une fois par semaine, le Marché ferme temporairement la possibilité de soumettre ou d'annuler des ordres (il ferme son *carnet d'ordres*). Pendant que le carnet d'ordres est fermé, le Marché détermine si des ordres d'achat et de vente du carnet d'ordres peuvent être appariés. C'est ce qu'on appelle la Ronde de négociation.
3. La Ronde de négociation débute tous les mercredis à 14:00:00 CET. Pendant une Ronde de négociation, il n'est pas possible de soumettre de nouveaux ordres, ni d'annuler des ordres existants. Au cours de la Ronde de négociation, le Marché détermine si les ordres d'achat et de vente figurant dans le carnet d'ordres peuvent être appariés et à quel prix de transaction, et organise le règlement de toutes les transactions. La prochaine Ronde d'enchères débute à 9:00:00 CET le premier jour ouvrable suivant la Ronde de négociation.
4. Si un mercredi est un jour férié aux Pays-Bas, la Ronde de négociation aura lieu le premier jour ouvrable suivant ce jour férié aux Pays-Bas.
5. Il n'y a pas de négociation en continu sur le Marché.

5.3 Comment un Membre peut-il savoir quels ordres ont déjà été passés sur le Marché ?

Via le Compte Participant et le site web de Captin, il est possible de consulter les détails suivants du carnet d'ordres :

- les cinq prix d'offre (bid prices) les plus élevés avec les volumes correspondants et, le cas échéant, le nombre d'ordres pour chaque prix d'offre spécifique ; et
- les cinq prix de vente les plus bas avec les volumes correspondants et, le cas échéant, le nombre d'ordres pour chaque prix de vente spécifique.

Veuillez noter que le carnet d'ordres ne sera mis à jour qu'entre 09:00:00 et 17:30:00 CET les jours ouvrables (sauf si le carnet d'ordres est fermé pour l'exécution d'une Ronde de négociation). En dehors de ces heures et/ou des jours ouvrables, le carnet d'ordres ne sera pas mis à jour et peut fournir des informations qui ne sont pas à jour.

6 Détermination des prix de transaction et des ordres d'appariement

6.1 Comment le Marché détermine-t-il le prix d'une

transaction ?

1. Le prix sur le Marché est déterminé en fonction de l'offre et de la demande.
2. Les ordres seront exécutés en utilisant le prix auquel le plus grand volume d'ordres peut être exécuté. En d'autres termes, le prix sera fixé au niveau pour lequel le plus grand nombre de Certificats de dépôt peut être négocié.
3. Cela signifie que le Marché détermine d'abord le prix de transaction, en évaluant à quel prix le plus grand volume d'ordres peut être exécuté. Voir l'exemple ci-dessous. Cela signifie très probablement que tous les ordres pour lesquels il existe un appariement avec un autre ordre ne peuvent pas être exécutés.

Par exemple :

Une Ronde de négociation aboutit au résultat suivant :

- 1 ordre de vente peut être apparié avec un ordre d'achat, chacun portant sur 1.000 Certificats de dépôt ;
- 7 ordres de vente peuvent être appariés avec 7 ordres d'achat, chacun portant sur 5 Certificats de dépôt.

Le volume le plus élevé peut être négocié en exécutant 1 ordre de vente et 1 ordre d'achat, portant sur 1.000 Certificats de dépôt. Cette transaction détermine le prix de transaction de cette Ronde de négociation.

6.2 Attribution des ordres

4. Après avoir déterminé le prix conformément à ce qui précède, le Marché détermine quels ordres seront exécutés dans quel ordre. C'est ce qu'on appelle la 'répartition des ordres'. Des règles de répartition des ordres sont nécessaires si l'offre est supérieure à la demande ou si la demande est supérieure à l'offre.
5. Il est probable qu'à chaque Ronde de négociation, il y ait plus d'ordres de vente que d'ordres d'achat au prix de transaction, ou plus d'ordres d'achat que d'ordres de vente. Dans ce cas, conformément aux règles du Marché, les ordres seront appariés au *pro rata* du volume disponible pour l'appariement en fonction de la taille de chaque ordre. Cela signifie que s'il y a plus de Certificats de dépôt offerts à la vente au prix de transaction qu'il n'y a d'ordres d'achat à ce prix, les ordres de vente seront exécutés en partie au *pro rata* de la taille de chaque ordre par rapport au volume total des ordres de vente qui peuvent être exécutés.

Par exemple

- Lors d'une Ronde de négociation (au prix de transaction déterminé), il y a des ordres d'achat pour 8.000 Certificats de dépôt et des ordres de vente pour 10.000 Certificats de dépôt.
- Cela signifie qu'il existe un appariement pour 8.000 Certificats de dépôt au prix de transaction.
- Comme il y a plus d'ordres de vente que d'ordres d'achat, tous les ordres de vente ne peuvent pas être exécutés. Seuls 8.000 des 10.000 Certificats de dépôt peuvent être exécutés, soit 80 %.
- Si vous avez passé un ordre de vente de 100 Certificats de dépôt (et que le prix de votre ordre est admissible à l'exécution), cela signifie que 80 de vos Certificats de dépôt (c.-à-d. 80 % de 100 Certificats de dépôt) seront exécutés au prix de transaction.
- Les 20 Certificats de dépôt de votre ordre de vente qui n'ont pas pu être appariés resteront un ordre de vente actif à moins qu'il n'expire ou qu'il ne soit annulé.

6.3 Que se passe-t-il s'il existe différents prix auxquels le même nombre d'ordres peut être exécuté ?

1. Il est possible qu'un même nombre d'ordres puisse être exécuté à des prix différents. Dans ce cas, le Marché n'établira qu'un seul prix de transaction. Le Marché établira le prix de transaction qui se rapproche le plus du prix de transaction de la Ronde de négociation précédente. S'il n'existe pas de prix de transaction antérieur, le prix de transaction sera établi au prix qui se rapproche le plus du cours moyen de cotation technique. Si les prix sont tout aussi proches du prix de transaction de la Ronde de négociation précédente (ou, si un tel prix de négociation antérieur n'existe pas, du cours moyen de cotation technique), le prix de transaction sera le prix le plus élevé.
2. Captin notifiera le prix de référence initial (s'il est disponible) aux Membres.

6.4 Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'appariement sur le Marché ?

S'il n'y a pas d'appariement, tous les ordres resteront valables (conformément aux articles 3.2 et 4.2). Les ordres participeront à la prochaine Ronde de négociation.

7 Règlement des transactions

7.1 Qui s'occupe du règlement des transactions ?

1. Captin règle les transactions qui ont lieu sur le Marché. Cela signifie que Captin se charge du changement de propriété des Certificats de dépôt lorsque les ordres sont exécutés. Cela signifie

également que Captin se charge du transfert du paiement des transactions. Les transactions sont réglées chaque mercredi (voir également l'article 5.2).

2. Captin s'assurera de la 'livraison contre paiement'. Cela signifie que Captin veillera à ce que le transfert des Certificats de dépôt et le transfert d'argent aient lieu simultanément.
3. Lorsqu'un Membre accepte les présentes Règles de négociation et chaque fois qu'il passe un ordre, il donne à Captin et au Dépositaire la permission irrévocable et, le cas échéant, l'autorisation de faire tout ce qui est nécessaire pour régler les transactions. Cela comprend toutes les actions nécessaires au transfert des Certificats de dépôt et au règlement financier d'une transaction.
4. Lorsqu'une transaction est terminée, le Membre reçoit une facture électronique de Captin. La facture contient :
 - Un aperçu de la transaction ; et
 - les frais dus à Captin pour la transaction (voir pour les frais l'article 8.1).

7.2 Comment la transaction sera-t-elle réglée financièrement ?

Les transactions seront réglées financièrement via le Compte Participant. Si un Membre vend des Certificats de dépôt, cela signifie que Captin crédite le Compte Participant du montant de la transaction, moins les frais dus à Captin. Si un Membre achète des Certificats de dépôt, Captin déduira du Compte Participant le montant de la transaction ainsi que les frais dus à Captin.

8 Frais de transaction et autres frais

8.1 Quels sont les frais facturés par Captin pour les ordres d'achat et de vente sur le Marché ?

Captin facture des frais de transaction fixes et variables pour chaque ordre d'achat ou de vente. Vous trouverez ces frais ci-dessous.

Transaction	Frais
Par ordre de vente ou d'achat passé ('frais forfaitaires')	5,00 EUR
Par ordre de vente ou d'achat exécuté ('frais d'exécution')	0,30 % du montant de la transaction

8.2 Quels sont les frais facturés pour les transferts ne résultant pas de transactions ?

Pour les transferts de Certificats de dépôt qui ne résultent pas d'une transaction, Captin facturera 50,00 EUR par réservation à la partie qui effectue le transfert. Parmi les exemples de transferts qui ne résultent pas d'une transaction, on peut citer, de façon non limitative, les transferts effectués à la

suite d'une donation, d'un divorce ou d'une succession.

8.3 Quels sont les frais facturés si un ordre n'est que partiellement exécuté ?

Il peut arriver qu'un ordre ne soit exécuté qu'en partie, voir l'article 0. Dans ce cas, Captin facturera les frais d'exécution une fois pour chaque exécution partielle. Les frais forfaitaires ne seront facturés qu'une seule fois dans leur intégralité. Captin facturera les frais forfaitaires lors de la première exécution partielle au cours de la même Ronde de négociation. Pour les exécutions partielles suivantes, Captin ne facturera pas les frais forfaitaires.

8.4 Captin peut-il modifier les frais qui seront facturés pour les transactions et/ou l'utilisation du Marché ?

- Oui, Captin peut modifier les frais et charges liés aux transactions et/ou à l'utilisation du Marché. Captin peut modifier ces frais et charges pour diverses raisons, notamment :
 - développements technologiques ;
 - mises à niveau ou modifications des fonctionnalités disponibles sur le Marché ;
 - modifications de la législation (par exemple, les règlements législatifs) ;
 - changements dans l'interprétation ou l'application de la loi ou de l'avis d'un régulateur ou d'une autre autorité ;
 - changements dans la gamme de produits et services offerts par Captin ou dans ses processus (de travail) (tels que la modernisation, la refonte ou la rationalisation de ceux-ci) ; et
 - tout autre changement de circonstances ou de points de vue qui fait que Captin a un intérêt raisonnable dans ce changement.
- La même procédure de modification s'applique que celle prévue à l'article 1.6.

9 Limitation de la responsabilité de Captin

- Captin s'acquittera de ses obligations de bonne foi et au mieux de ses capacités. La responsabilité de Captin ne peut être engagée que si elle n'a pas agi de bonne foi lors de l'exécution et/ou du traitement des ordres de vente et/ou d'achat. Dans ce cas, Captin ne sera responsable que des dommages directs résultant du manquement de Captin à ses obligations.
- Les factures visées à l'article 7.1(4) peuvent contenir des informations que Captin a reçues d'un Membre ou de tiers. Captin est en droit de se fier à ces informations et n'est pas responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité de celles-ci. Captin n'est pas responsable envers les Membres de toute perte ou dommage si les informations fournies contiennent

des inexactitudes.

- Les ordres doivent être conformes aux présentes Règles de négociation, au Livre de règles, au Règlement du dépositaire et aux autres informations relatives au Marché ou aux Certificats de dépôt. Il incombe au Membre de vérifier si tel est le cas. Captin n'est pas tenu de le vérifier. Par conséquent, Captin n'est pas responsable si un ordre exécuté s'avère être contraire aux règles et règlements mentionnés.
- Le simple fait que Captin accepte un ordre soumis ne signifie pas qu'il garantit également que cet ordre peut être exécuté. Cela ne signifie pas non plus que l'ordre peut être exécuté en totale conformité avec les instructions. Par exemple, les ordres ne seront pas exécutés s'ils ne peuvent pas être appariés en tout ou en partie avec d'autres ordres dans le carnet d'ordres.
- Captin est à tout moment en droit de se fier aux ordres et autres instructions ou notifications transmis par le biais des Comptes Participants. Captin n'est pas tenue de vérifier que ces ordres et/ou autres instructions ou notifications ont effectivement été soumis par un Membre. Captin n'est pas responsable des ordres et/ou autres instructions ou notifications qui sont soumis sans l'autorisation nécessaire.

10 Licence de Captin

10.1 Quelles sont les licences détenues par Captin ?

L'exploitation du Marché en tant que système multilatéral de négociation est une activité d'investissement. Captin est enregistrée et agréée en tant qu'entreprise d'investissement. L'enregistrement de Captin est disponible sur www.afm.nl/registers. En vertu de cette licence, Captin est autorisée à exercer cette activité d'investissement (et à fournir des services d'investissement). Seuls les Certificats de dépôt qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé au sens de l'article 1:1 de la loi néerlandaise sur la surveillance financière (*Wet financieel toezicht*) peuvent être négociés sur le Marché.

10.2 Qui supervise Captin ?

Captin est soumis à la surveillance de :

- l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*), P.O. Box 11723, 1001 GS Amsterdam ; et
- la banque centrale néerlandaise (*De Nederlandsche Bank*), P.O. Box 98, 1000 AB Amsterdam.

Les présentes Règles de négociation ont été adoptées par Captin le 28 mars 2023.

Ref: TrCaptin2832023